

●Décret présidentiel n° 26-276 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 portant création du prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida.

Décret présidentiel n° 26-276 du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 portant création du prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un prix du Président de la République, intitulé « prix d'Algérie de la biographie du prophète El Khalida », désigné ci-après le « prix ».

Art. 2. — Le prix vise la motivation à l'étude de la biographie de notre maître Mohamed (paix et salut sur lui) et ses bonnes qualités morales, à encourager la mémorisation et la compréhension du noble texte prophétique par les différentes catégories d'âge de la société, et à inculquer les valeurs prophétiques, en particulier chez les jeunes générations.

Il vise, également, à mettre en exergue l'intérêt de l'Etat et l'attachement des algériens à la biographie du prophète et au noble texte prophétique.

Art. 3. — Le prix est décerné aux lauréats du concours de la biographie El Khalida de notre maître Mohamed (paix et salut sur lui) et comprend ce qui suit :

- un concours national annuel d'encouragement destiné aux jeunes mémorisateurs du noble texte prophétique ;
- un concours national annuel de mémorisation du noble texte prophétique ;
- un concours international, organisé tous les trois (3) ans, dédié à la mémorisation du noble texte prophétique.

Art. 4. — Il est organisé une semaine nationale de la noble biographie du prophète à l'issue de laquelle le prix est décerné.

Art. 5. — Le prix est décerné à l'occasion de Moharram, le mois de « Al Hidjra bénie ».

Art. 6. — Le prix consiste en la remise aux lauréats ce qui suit :

- un certificat de mérite pour chaque lauréat ;
- une récompense financière dont le montant est fixé comme suit :

1) **Catégorie des jeunes mémorisateurs au concours d'encouragement** : mémorisation de cent (100) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- deux cent mille dinars (200.000 DA) pour le 3ème lauréat.

2) **Catégorie des mémorisateurs adultes au concours national** : mémorisation de quatre cents (400) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- un million de dinars (1.000.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 3ème lauréat.

3) **Catégorie des mémorisateurs adultes au concours international** : mémorisation de quatre cents (400) textes prophétiques avec identification du rapporteur :

- trois millions deux cent cinquante mille dinars (3.250.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) pour le 3ème lauréat.

Art. 7. — Le concours pour l'obtention du prix est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses, qui en fixe les conditions et les modalités de participation.

Art. 8. — Il est créé des commissions de jurys du prix dans le domaine de la mémorisation du noble texte prophétique, composées de compétences nationales et internationales, choisies parmi les chercheurs dans le domaine du texte prophétique et de la biographie du prophète.

La liste nominative des membres des commissions de jurys est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 9. — Les commissions de jurys sont chargées, notamment de :

- fixer la méthodologie de leur travail dans le règlement intérieur, qu'elles approuvent ;
- procéder à l'évaluation objective et rigoureuse des meilleurs mémorisateurs du noble texte prophétique.

Les commissions de jurys peuvent rejeter la demande de participation des candidats ne remplissant pas les conditions et les critères fixés par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les membres des commissions de jurys sont tenus à l'impartialité, à la stricte confidentialité et à la réserve relatives au prix.

Art. 11. — Les membres des commissions de jurys perçoivent une indemnité au titre des frais relatifs à leur transport, à leur hébergement et à leur restauration engagés à l'occasion de leur participation aux travaux des commissions, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les montants de la récompense financière du prix, les frais d'organisation du concours, l'indemnité octroyée aux membres des commissions de jurys ainsi que les dépenses liées à la cérémonie d'ouverture et de clôture du prix, sont inscrits au portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.